



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Droit public et administratif

Le 7 février 2001

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (30 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Joseph St-Laurent, âgé de 48 ans, habite la ville de Sainte-Foy depuis 1967. En 1972, il épouse Cécile Duguay. Ils ont deux enfants, Robert et Chantal. Robert est âgé de 27 ans et vit au Costa Rica où il gagne environ 23 000 \$ par année comme pilote de brousse. Chantal est âgée de 24 ans et demeure à Chicoutimi; elle travaille dans un hôtel au salaire annuel de 18 300 \$.

Cécile travaille depuis 1978 dans une librairie. Son salaire actuel est de 14 800 \$ par année. En 1995, Joseph perd la vue à la suite d'un accident de chasse et il doit quitter son emploi. Les économies accumulées au fil des années permettent au couple de subvenir à ses besoins.

En 1998, Joseph et Cécile se séparent. Cécile trouve alors un logement dans la ville de Québec où elle habite depuis la séparation de fait. Elle ne verse aucune pension alimentaire à Joseph. Le couple demeure cependant en bons termes et Cécile se rend régulièrement chez lui pour entretenir son logement et lui préparer des repas. Elle fait aussi différentes courses pour lui venir en aide et il lui arrive assez régulièrement de passer la nuit chez lui.

Le 15 octobre 1999, ayant épuisé ses ressources financières, Joseph fait une demande au ministre de la Solidarité sociale pour obtenir une aide pécuniaire en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (**extraits reproduits en annexe**). En raison de son handicap, il reçoit, à compter du 1^{er} novembre 1999, une prestation mensuelle payable le premier jour de chaque mois au montant de 720 \$ et ce, en vertu des articles 23 et 25 de la loi.

En décembre 1999, l'*Association des personnes non voyantes de la région de Québec* le met en contact avec Georges Larivière, propriétaire de l'entreprise *Télémarketing Larivière enr.*, qui l'embauche pour un travail temporaire du 15 au 24 décembre 1999. Durant cette période, il travaille 20 heures au taux horaire de 10 \$ et est payé comptant. L'expérience s'avère satisfaisante pour les deux parties. En conséquence, Georges Larivière offre à Joseph de travailler pour l'entreprise sur une base régulière à raison de 30 heures par semaine, au même taux horaire, à compter de janvier 2000.

Joseph croit que son travail demeurera secret puisqu'il continue d'être payé « sous la table », c'est-à-dire sans aucune retenue à la source. Il décide, de ce fait, de ne pas informer le ministère de la Solidarité sociale de ses revenus.

Il croyait bien s'en tirer jusqu'à ce qu'il reçoive, le 25 mai 2000, un appel téléphonique de Sylvie Durand du ministère de la Solidarité sociale. Celle-ci l'avise que le ministre entend mettre fin à ses prestations et lui réclamer les montants déjà reçus depuis le mois de novembre 1999 en raison des relations qu'il a maintenues avec Cécile Duguay et de ses revenus non déclarés. Elle lui indique que s'il désire fournir des renseignements supplémentaires, il doit les lui faire parvenir dans les dix prochains jours à l'adresse qu'elle lui mentionne.

Le 19 juin 2000, Joseph reçoit la lettre suivante :

SOLIDARITÉ SOCIALE QUÉBEC

Centre Sainte-Foy
930, chemin Sainte-Foy
Québec G1S 4X3

Numéro de dossier : STLJ 302406A6

**Avis de décision
copie conforme**

Date de l'émission de l'avis : 16 juin 2000
Numéro de la décision : 26437622500309

Monsieur Joseph St-Laurent
2234, rue Bourguignon
Sainte-Foy
G1S 4X3

Monsieur,

Nous avons effectué une vérification de votre dossier. Nous considérons que vous étiez inadmissible aux prestations qui vous ont été versées depuis le 1^{er} novembre 1999.

En conséquence, le versement de vos prestations est interrompu et nous vous réclamons le remboursement de la somme de 5 760 \$. Ce montant doit nous parvenir en un seul versement d'ici l'expiration du délai pour demander la révision de la présente décision.

Vous pouvez demander la révision de la présente décision et présenter vos observations en transmettant une demande dans les 60 jours de la réception de la présente lettre à l'adresse suivante :

Direction régionale Sécurité du Revenu
4500, boul. Henri-Bourassa, 1^{er} étage
Charlesbourg
G1H 3A5

Sylvie Durand

Sylvie Durand, Responsable de la décision

QUESTION 1 (8 points)

- **Énoncez quatre irrégularités commises par le ministre de la Solidarité sociale dans le traitement de la demande ou dans la décision rendue.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 29 juin 2000, Joseph transmet une demande de révision.

Le 6 juillet 2000, Joseph fait parvenir ses observations au soutien de sa demande de révision.

Le 25 juillet 2000, il reçoit une lettre qui l'informe que sa demande de révision est rejetée et que la décision rendue le 16 juin 2000 est maintenue.

Le 16 août 2000, Joseph transmet une contestation de cette décision au Tribunal administratif du Québec.

Le 8 septembre 2000, Joseph reçoit un avis d'audition pour le 23 octobre 2000. À cette date, il se présente devant le Tribunal administratif du Québec. Quelques minutes avant le début de l'audition, Réal Dumais, travailleur social chargé d'entendre la cause, communique avec le président du tribunal pour l'informer que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de siéger. Le président désigne alors Georges Dicaire, médecin, pour compléter la formation présidée par M^e Danielle Beauregard.

Le 30 novembre 2000, le Tribunal administratif du Québec rend la décision qui contient les extraits suivants :

[...]
9. Lors de l'audition, le requérant a nié devoir le montant que lui réclame le ministère de la Solidarité sociale.

10. En ce qui a trait aux revenus gagnés par le requérant, le tribunal a entendu Paul Marchand, enquêteur au ministère du Revenu du Québec, qui a relaté avoir fait enquête sur les activités de *Télémarketing Larivière enr.* Au cours de son témoignage, il a précisé que le requérant a gagné pendant sa période d'emploi, la somme de 8 000 \$, soit 200 \$ pour le mois de décembre 1999 et 300 \$ par semaine de janvier 2000 à juin 2000 inclusivement.

[...]
16. Quant aux relations entre le requérant et Cécile Duguay, le tribunal conclut de la preuve entendue qu'ils ne cohabitaient pas ensemble pendant la période en cause, même si Cécile Duguay passait assez régulièrement la nuit au domicile du requérant.

17. Cependant, en raison de la relation d'entraide étroite qui existait entre le requérant et Cécile Duguay, qui étaient encore des époux, le tribunal conclut qu'ils doivent être considérés comme des « conjoints » au sens de la loi pour la période concernée.

[...]
20. Le représentant du ministère a mis en preuve que le requérant avait un fils et une fille qui avaient des revenus suffisants pour lui venir en aide financièrement. Le requérant a présenté une objection à cette preuve et le tribunal l'a prise sous réserve. Le tribunal considère que cette objection est bien fondée car cette preuve est non pertinente. Par conséquent, le tribunal ne tient pas compte de cette preuve.

[...]
25. Considérant que le requérant a omis d'aviser le ministère de la Solidarité sociale des changements dans sa situation financière.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation du requérant;

CONDAMNE le requérant à payer au ministre du Revenu du Québec la somme de 864 \$ à titre d'impôts impayés;

DÉCLARE le requérant inadmissible à toute prestation payable en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* pour une période de six mois à compter de la date de la présente décision, considérant que le requérant a omis d'aviser le ministère de la Solidarité sociale des changements dans sa situation financière.

[...]
Georges Dicaire

GEORGES DICAIRE, médecin

Danielle Beauregard

M^E DANIELLE BEAUREGARD

QUESTION 2 (12 points)

- a) **Énoncez trois motifs de faits ou de droit que Joseph St-Laurent pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.**

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs. Dites pourquoi.**

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 décembre 2000, Joseph St-Laurent, qui est dans une situation de dénuement total, dépose au greffe du Tribunal administratif du Québec une requête pour faire suspendre l'exécution de la décision rendue le 30 novembre 2000, le temps de présenter une requête en révision judiciaire pour faire annuler cette décision.

QUESTION 3 (5 points)

Cette requête pour faire suspendre l'exécution de la décision est-elle recevable? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 28 décembre 2000, Joseph St-Laurent fait signifier et dépose une requête en révision judiciaire de la décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 30 novembre 2000.

Le 26 janvier 2001, la Cour supérieure rejette, séance tenante et avec dépens, la requête en révision judiciaire.

Joseph entend interjeter appel à l'encontre de cette décision.

QUESTION 4 (5 points)

- **Quel acte de procédure Joseph St-Laurent doit-il faire signifier?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

EXTRAITS DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

[...]

TITRE II PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

CHAPITRE I PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

[...]

SECTION II ADMISSIBILITÉ

14. Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

[...]

SECTION III DÉFINITIONS

19. Sont des conjoints :

1° les époux qui cohabitent ;

2° les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant ;

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

20. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

[...]

21. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

[...]

SECTION IV ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

23. La prestation de l'adulte seul ou de la famille admissible au programme est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.

[...]

25. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

[...]

SECTION V DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

[...]

39. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée ;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit.

[...]

40. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

[...]

CHAPITRE II RECOUVREMENT

100. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu du titre I ou d'un programme d'aide financière de dernier recours qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

[...]

112. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.

La mise en demeure interrompt la prescription.

[...]

CHAPITRE IV RECOURS

128. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.

[...]

129. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'un Service de révision et relèvent de la même autorité au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

130. [...]

Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi ou d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, la révision est effectuée par deux personnes du Service de révision dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.

[...]

133. Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[...]

139. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

[...]

DOSSIER 2 (50 POINTS)

La trame de faits du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Métal Supérieur inc., dont Michel Simon est l'unique actionnaire et administrateur, exploite à Boisbriand une usine de fabrication d'accessoires de bureaux. L'entreprise compte 100 salariés dont 52 au service de la production.

Le 23 février 1998, l'*Association des salariés de M.S. inc.* (ci-après appelée l'*Association*) est accréditée pour représenter tous les salariés du service de la production de *Métal Supérieur inc.* de l'établissement situé à Boisbriand.

Le 1^{er} juin 1998, *Métal Supérieur inc.* et l'*Association* signent une convention collective. Celle-ci, dûment déposée au bureau du Commissaire général du travail, contient notamment les clauses suivantes :

[...]

Art. 5.01 *Toute plainte relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective peut faire l'objet d'un grief signé par le salarié et déposé dans les quinze jours de l'événement qu'il entend contester.*

Art. 5.02 *En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.*

[...]

Art. 6.01 *Après consultation de la salariée, l'employeur détermine la date du début du congé de maternité en fonction des besoins de production de l'entreprise.*

[...]

Art. 18.01 *La présente convention collective est en vigueur du 1^{er} juin 1998 au 31 janvier 2001.*

Le 24 octobre 2000, Léa Bastien, une salariée du service de la production, enceinte de quatre mois, consulte Marcel Beauchamps, président de l'*Association*. Celui-ci lui indique qu'en vertu de la convention collective, il appartient en dernier lieu à l'employeur de déterminer la date du début du congé de maternité d'une salariée. Léa Bastien doute du bien-fondé de cet avis. Elle constate, en discutant avec ses collègues de travail, que plusieurs autres salariés sont très insatisfaits des services rendus par l'*Association*.

Le 1^{er} novembre 2000, Léa Bastien rencontre un représentant du *Syndicat des travailleurs et travailleuses des industries connexes* (ci-après appelé le *STTIC*). Elle remplit alors un formulaire de démission de l'*Association* et adhère au *STTIC*. Par la suite, Léa Bastien participe activement à une campagne de recrutement pour le *STTIC* auprès de ses collègues de travail.

Le 14 novembre 2000, le *STTIC* fait signifier à l'*Association* 30 démissions. Le même jour, le *STTIC* dépose, au bureau du Commissaire général du travail à Montréal, une requête en accréditation pour représenter tous les salariés du service de la production de *Métal Supérieur inc.* de son établissement situé à Boisbriand. La requête est accompagnée de la résolution appropriée et de 30 cartes d'adhésion au *STTIC*.

Le 15 novembre 2000, Léa Bastien avise son employeur par écrit qu'elle entend débiter son congé de maternité le 26 février 2001 pour être de retour le 26 juin 2001. Cet avis est accompagné d'un certificat médical qui atteste de la grossesse et qui précise que l'accouchement est prévu pour le 27 mars 2001.

Le 16 novembre 2000, Léa Bastien apprend que l'*Association* négocie de façon intensive avec l'employeur et qu'une entente en vue de renouveler la convention collective est susceptible d'intervenir avant la période des Fêtes. Elle s'empresse d'en aviser les représentants du *STTIC*.

Le 17 novembre 2000, le *STTIC* dépose une requête pour suspendre les négociations.

Le 20 novembre 2000, Michel Simon remet à Léa Bastien la lettre suivante :

Le 20 novembre 2000

Madame Léa Bastien,

Vous avez négligé de nous consulter avant de déterminer la date du début de votre congé de maternité. Nous considérons qu'il s'agit là d'un acte grave d'insubordination. Nous n'avons d'autre choix que de vous congédier immédiatement.

Michel Simon

Métal Supérieur inc.
Par : Michel Simon, président.

Le 23 novembre 2000, Léa Bastien dépose une plainte au bureau du Commissaire général du travail, conformément à l'article 16 du Code du travail. Le même jour, elle dépose également une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (ci-après appelée la *CDPDJ*).

Le 4 décembre 2000, le commissaire du travail rend une décision qui ordonne de suspendre les négociations.

Le 5 décembre 2000, l'*Association* porte en appel, devant le Tribunal du travail, la décision rendue par le commissaire du travail qui ordonne de suspendre les négociations.

Le 11 décembre 2000, les parties procèdent devant le commissaire du travail. Ce dernier entend d'abord la plainte de congédiement de Léa Bastien puis la requête en accréditation du *STTIC*.

Le 20 décembre 2000, le commissaire du travail rend une décision par laquelle il accueille la plainte de congédiement de Léa Bastien et ordonne à *Métal Supérieur inc.* de réintégrer la plaignante avec pleine compensation pour les pertes de salaires encourues.

Le 22 décembre 2000, *Métal Supérieur inc.* porte en appel la décision rendue par le commissaire du travail relativement à la plainte de congédiement de Léa Bastien. Dans l'intervalle, Michel Simon refuse de réintégrer Léa Bastien pendant la durée de l'appel.

Le 27 décembre 2000, par décision rendue et mise à la poste le même jour, le commissaire du travail accrédite le *STTIC* pour représenter tous les salariés du service de la production de *Métal Supérieur inc.* de son établissement situé à Boisbriand.

Le 12 janvier 2001, l'*Association* fait signifier aux autres parties, ainsi qu'au Commissaire général du travail, une déclaration d'appel, laquelle est produite le même jour au greffe du Tribunal du travail. L'*Association* soutient dans sa déclaration d'appel que le commissaire du travail aurait dû ordonner la tenue d'un scrutin secret, puisque l'*Association* groupait entre 35 % et 50 % des salariés de l'unité de négociation.

Le 16 janvier 2001, la *CDPDJ* adopte une résolution où elle conclut que Léa Bastien a été victime de discrimination fondée sur la grossesse et émet une proposition de mesures de redressement par laquelle elle exige de l'employeur qu'il :

- réintègre Léa Bastien;
- lui verse 5000 \$ à titre de dommages moraux;
- lui verse 2000 \$ à titre de dommages punitifs;

à défaut de quoi la *CDPDJ* s'adressera au Tribunal des droits de la personne à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Le 18 janvier 2001, l'employeur nie toute responsabilité de sa part et avise la *CDPDJ* de son refus catégorique de donner suite à la proposition de mesures de redressement.

Le 22 janvier 2001, Léa Bastien vous consulte et désire connaître votre avis sur plusieurs aspects du dossier.

DÉCEMBRE 2000

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JANVIER 2001

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

QUESTION 5 (4 points)

- L'*Association* pouvait-elle en appeler de la décision rendue le 4 décembre 2000 par le commissaire du travail qui ordonnait de suspendre les négociations?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à DEUX (2) dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 6 (6 points)

Outre les recours que Léa Bastien a déjà exercés, énoncez deux autres recours qui auraient pu être exercés par celle-ci afin de contester son congédiement. Dites pourquoi.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 7 (5 points)

L'avis de Marcel Beauchamps selon lequel, en vertu de la convention collective, il appartient en dernier lieu à l'employeur de déterminer la date du début du congé de maternité d'une salariée, est-il bien fondé? Dites pourquoi.

QUESTION 8 (4 points)

- Le refus de *Métal Supérieur inc.* de réintégrer Léa Bastien, pendant la durée de l'appel, est-il bien fondé?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 9 (5 points)

- L'appel de l'*Association* à l'encontre de la décision rendue le 27 décembre 2000 par le commissaire du travail a-t-il été formé dans le délai prévu par la loi?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 10 (6 points)

- a) La prétention de l'*Association*, dans sa déclaration d'appel, selon laquelle le commissaire du travail aurait dû ordonner la tenue d'un scrutin secret, est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.
- b) Le *STTIC* dispose-t-il d'un recours à l'encontre de cette déclaration d'appel de l'*Association*? Si oui, énoncez le recours le plus efficace. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 23 janvier 2001, la *CDPDJ* saisit le Tribunal des droits de la personne d'une demande introductive d'instance relativement à la plainte de discrimination de Léa Bastien.

Sur réception de la demande, le procureur de *Métal Supérieur inc.* présente une requête en irrecevabilité dans laquelle il allègue que la demande introductive d'instance est prématurée, parce que le délai de 30 jours alloué par la *CDPDJ*, pour donner suite à la plainte, n'est pas expiré.

Le 30 janvier 2001, le Tribunal des droits de la personne rejette la requête en irrecevabilité et fixe l'audition sur le fond au 7 février 2001.

QUESTION 11 (4 points)

- Le procureur de *Métal Supérieur inc.* peut-il en appeler de la décision du Tribunal des droits de la personne rejetant la requête en irrecevabilité?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 7 février 2001, lors de l'audience sur le fond devant le Tribunal des droits de la personne, le procureur de *Métal Supérieur inc.* veut faire entendre comme témoin l'enquêteur de la *CDPDJ* qui a procédé à l'enquête dans le dossier de Léa Bastien.

QUESTION 12 (4 points)

Le procureur de la *CDPDJ* peut-il formuler une objection pour s'opposer au témoignage de l'enquêteur? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au cours de l'audience devant le Tribunal des droits de la personne, Léa Bastien est appelée à témoigner. Elle désire produire au tribunal l'enregistrement d'une conversation téléphonique qu'elle a eue avec Michel Simon le soir du 19 novembre 2000. On peut y entendre Michel Simon dire à Léa Bastien : « Si tu penses que le fait d'être enceinte t'autorise à nuire à la production de l'entreprise, j'ai des petites nouvelles pour toi! Regarde-moi bien aller... ».

Le procureur de *Métal Supérieur inc.* formule une objection à la production de cet élément de preuve au motif qu'il a été obtenu en violation du droit à la vie privée de Michel Simon.

QUESTION 13 (4 points)

- Quel motif de droit le procureur de la *CDPDJ* peut-il faire valoir à l'encontre de l'objection formulée par le procureur de *Métal supérieur inc.*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Léa Bastien accouche d'un garçon le 24 mars 2001. Le retour à la maison est difficile. Outre le fait que le nouveau-né ne fasse pas ses nuits, elle se rend rapidement compte que le logement de deux pièces et demie qu'elle occupe à Blainville est trop petit. Elle se met donc à la recherche d'un logement.

Le 21 mai 2001, elle se rend à Boisbriand et visite un logement situé juste au-dessus de celui qu'occupe le propriétaire de l'immeuble, Jean-Denis LaForge, un célibataire à la retraite.

Le logement, de quatre pièces et demie, est à proximité de tous les services et le montant du loyer de 375 \$ par mois est très abordable. Léa Bastien est prête à le louer immédiatement. Jean-Denis LaForge lui répond qu'il désire y penser parce qu'il a peur qu'un jeune bébé nuise à sa tranquillité.

Le 23 mai 2001, Jean-Denis LaForge téléphone à Léa Bastien pour lui exprimer son regret de pas lui louer le logement. Il explique qu'il a loué son logement à Eugénie Leulalie. Après quelques vérifications, Léa Bastien apprend qu'Eugénie Leulalie est veuve et sans enfant.

QUESTION 14 (4 points)

Léa Bastien peut-elle porter plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre Jean-Denis LaForge? Si oui, énoncez quel droit prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* peut invoquer Léa Bastien au soutien de sa plainte. Si non, dites pourquoi.

LE CAS ÉCHÉANT, SEUL LE PREMIER DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans la soirée du 23 mai 2001, Léa Bastien déniché, sans aucune difficulté, un logement de cinq pièces et demie, encore mieux situé que l'appartement de Jean-Denis LaForge, et dont le prix est légèrement inférieur. Elle en est très satisfaite, mais considère néanmoins que Jean-Denis LaForge l'a traitée injustement.

QUESTION 15 (4 points)

Dans l'hypothèse où Léa Bastien déciderait de saisir directement et uniquement le tribunal de droit commun d'un recours en dommages fondé sur le droit à l'égalité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, quel motif de droit le propriétaire Jean-Denis LaForge pourrait-il faire valoir en défense?

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La trame de faits du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

La ville de Sainte-Camille compte une population de 9 500 habitants. Le 15 janvier 2001, vers 22 h, un incendie se déclare dans l'un des bâtiments du centre-ville. Rapidement, le feu se propage à deux édifices voisins, ce qui force l'évacuation dans des conditions dangereuses de nombreux résidents, dont plusieurs sont âgés.

La brigade des pompiers volontaires de Sainte-Camille se compose de 30 personnes dont Diane Masson qui en fait partie depuis 15 ans. De plus, celle-ci est conseillère municipale de Sainte-Camille, ayant été élue au conseil pour la première fois lors des dernières élections municipales en 1998.

La brigade ne peut venir à bout des flammes. De plus, deux bornes-fontaines du secteur ne fonctionnent pas et le vent fait craindre au maire de la ville et au chef des pompiers que l'incendie se propage à d'autres bâtiments.

Le conseiller municipal Hugues Fortin est présent sur les lieux. Il est vice-président de *Exca-Démo inc.* dont il détient 15 % des actions qui ne comportent pas de droit de vote. Il s'agit de la seule entreprise de démolition de la région. En le voyant, le maire lui demande de prendre les mesures nécessaires pour démolir le prochain bâtiment susceptible d'être incendié. Il n'existe aucun règlement conférant au maire un tel pouvoir décisionnel, mais ce dernier croit qu'il faut éviter que l'incendie se propage davantage aux autres constructions du secteur, ce qui forcerait l'évacuation d'autres résidents dans des conditions très dangereuses.

Conformément aux instructions du maire, *Exca-Démo inc.* procède à la démolition du bâtiment et l'incendie est finalement maîtrisé.

À la séance régulière du conseil municipal qui suit, le 5 février 2001, le maire fait rapport de ces faits et il dépose la facture de *Exca-Démo inc.* au montant de 15 786 \$.

QUESTION 16 (4 points)

- **Le maire pouvait-il ainsi octroyer le contrat de démolition?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

QUESTION 17 (4 points)

- **Le conseiller Hugues Fortin peut-il être contraint de cesser de siéger au conseil municipal en raison du contrat octroyé à *Exca-Démo inc.*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

QUESTION 18 (4 points)

- **La conseillère municipale Diane Masson pouvait-elle être élue au conseil municipal en 1998 malgré son contrat de travail à titre de pompière volontaire?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans les jours qui ont suivi l'incendie, une inspection des bornes-fontaines de la municipalité a démontré que six autres bornes-fontaines ne fonctionnaient pas. Certains membres du conseil municipal se questionnent alors sur la capacité du directeur des travaux publics, au service de la municipalité depuis le 6 novembre 2000, de bien gérer son service et les employés qui en relèvent.

À la séance régulière du conseil du 5 février 2001, à laquelle assistent le maire et trois des six conseillers, l'un d'eux propose et fait adopter, grâce à l'appui des deux autres conseillers, une résolution décrétant la destitution du directeur des travaux publics. Non seulement le maire refuse de voter sur cette résolution, mais il refuse de l'approuver lorsqu'elle lui est présentée pour signature par le greffier le lendemain. Peu après, il déclare au directeur des travaux publics : « Tu peux dormir en paix, tu ne perdras jamais ton poste tant que je serai maire de cette ville, car je refuserai toujours d'approuver et de signer une résolution te destituant même si elle est adoptée par tous les autres membres du conseil. »

QUESTION 19 (4 points)

- **La résolution du conseil municipal a-t-elle été adoptée à une majorité suffisante pour destituer le directeur des travaux publics?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

QUESTION 20 (4 points)

- **La déclaration faite par le maire au directeur des travaux publics selon laquelle il ne perdra jamais son emploi puisqu'il refusera toujours d'approuver et de signer une résolution le destituant, est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

CORRIGÉ

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN RÉGULIER

7 février 2001

DOSSIER 1 (30 POINTS)

QUESTION 1 (8 points)

- Énoncez quatre irrégularités commises par le ministre de la Solidarité sociale dans le traitement de la demande ou dans la décision rendue.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Le ministre n'a pas donné de préavis écrit. 1.
Art. 40 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.
2. La décision n'est pas motivée. 2.
Art. 8 de la *Loi sur la justice administrative*.
OU
La décision ne contient pas les motifs d'exigibilité de la dette.
Art. 112 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.
3. La décision ne comporte pas d'informations relatives à la délivrance du certificat ou aux modalités de recouvrement et à ses effets. 3.
Art. 112 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.
4. Le délai mentionné dans la décision pour demander la révision est inexact (devrait être de 90 jours). 4.
Art. 128 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

QUESTION 2 (12 points)

- a) Énoncez trois motifs de faits ou de droit que Joseph St-Laurent pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- b) Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs. Dites pourquoi.

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

MOTIFS	NORMES	POURQUOI
1. Le Tribunal administratif du Québec ne pouvait pas condamner le requérant à payer les impôts impayés au ministre du Revenu. 5. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="2"/>	Erreur simple 6. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>	Absence de compétence. 7. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>
2. Le Tribunal administratif du Québec a erré dans l'interprétation de la définition de « conjoints ». (Ne peuvent être considérés comme conjoints au sens de la loi des époux qui ne cohabitent pas). 8. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="2"/>	Erreur manifestement déraisonnable 9. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>	Erreur de droit dans l'interprétation d'un texte juridique qui relève du domaine de compétence du T.A.Q. 10. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>
3. Le Tribunal administratif du Québec a erré en déclarant le requérant inadmissible aux prestations pour une période de 6 mois. 11. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="2"/>	Erreur simple 12. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>	Absence de compétence (aucune disposition de la loi ne permet d'imposer une telle sanction). 13. <input style="width: 20px; text-align: center;" type="text" value="1"/>

NOTA :

- Les cases concernant la norme de contrôle et le pourquoi sont corrigées **SEULEMENT** si l'étudiant inscrit le bon motif.
- Pour la case 5, la notion de « le ministère du Revenu n'est pas une partie au litige » n'est pas une bonne réponse. **TOUTEFOIS, L'AJOUT DE CETTE NOTION EST ACCEPTÉ.**
- Pour les cases 5 et 11, la notion de « *ultra petita* » n'est pas une bonne réponse. **TOUTEFOIS, L'AJOUT DE CETTE NOTION EST ACCEPTÉ.**

QUESTION 3 (5 points)

Cette requête pour faire suspendre l'exécution de la décision est-elle recevable? Dites pourquoi.

Non, (la Loi sur la justice administrative) ne confère pas ce pouvoir au T.A.Q.

OU

Non, seule la Cour supérieure peut ordonner le sursis d'exécution de la décision. (Art. 834.1 C.p.c.)

14.

QUESTION 4 (5 points)

- **Quel acte de procédure Joseph St-Laurent doit-il faire signifier?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Une requête pour permission d'en appeler, 26 *in fine*. C.p.c. **OU** art. 494 C.p.c.

15.

DOSSIER 2 (50 POINTS)

QUESTION 5 (4 points)

- L'Association pouvait-elle en appeler de la décision rendue le 4 décembre 2000 par le commissaire du travail qui ordonnait de suspendre les négociations?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à deux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

Non, art. 42 **ET** 118 C.t.

16.

QUESTION 6 (6 points)

Outre les recours que Léa Bastien a déjà exercés, énoncez deux autres recours qui auraient pu être exercés par celle-ci afin de contester son congédiement. Dites pourquoi.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. Un grief, parce qu'il s'agit de la contestation d'une mesure disciplinaire.
2. Une plainte à l'encontre d'une pratique interdite par la *Loi sur les normes du travail*, parce que Léa Bastien a été victime d'un congédiement à la suite de l'exercice d'un droit prévu par la loi (expédition d'un avis écrit à l'employeur, art. 81.6 *L.n.t.*) **ou** parce que Léa Bastien est enceinte.

17.

18.

QUESTION 7 (5 points)

L'avis de Marcel Beauchamps selon lequel, en vertu de la convention collective, il appartient en dernier lieu à l'employeur de déterminer la date du début du congé de maternité d'une salariée, est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Non, les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* **ou** du Règlement sur les normes du travail relatives à la date du début du congé de maternité (art. 81.6 *L.n.t.* ou art. 17 du Règlement)⁽¹⁹⁾ ont préséance sur les dispositions contraires de la convention collective **OU** sont d'ordre public (art. 93 *L.n.t.*)⁽²⁰⁾.

19.

20.

QUESTION 8 (4 points)

- Le refus de *Métal Supérieur inc.* de réintégrer Léa Bastien, pendant la durée de l'appel, est-il bien fondé?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 130 al. 4 C.t.

21.

L'AJOUT DE L'ALINÉA 3 EST ACCEPTÉ

QUESTION 9 (5 points)

- L'appel de l'Association à l'encontre de la décision rendue le 27 décembre 2000 par le commissaire du travail a-t-il été formé dans les délais prévus par la loi?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 130 C.t. **OU** 151.4 C.t.

22.

QUESTION 10 (6 points)

- a) La prétention de l'Association, dans sa déclaration d'appel, selon laquelle le commissaire du travail aurait dû ordonner la tenue d'un scrutin secret, est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 37 al. 2 C.t.

23.

- b) Le *STTIC* dispose-t-il d'un recours à l'encontre de cette déclaration d'appel de l'Association? Si oui, énoncez le recours le plus efficace. Si non, dites pourquoi.

Oui, une requête pour rejet sommaire de l'appel (art. 130.1 C.t.)

24.

QUESTION 11 (4 points)

- Le procureur de *Métal Supérieur inc.* peut-il en appeler de la décision du Tribunal des droits de la personne rejetant la requête en irrecevabilité?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 132 *CDLP* (puisque'il ne s'agit pas d'une décision finale).

25.

QUESTION 12 (4 points)

Le procureur de la *CDPDJ* peut-il formuler une objection pour s'opposer au témoignage de l'enquêteur? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui. Je formule une objection au témoignage de l'enquêteur de la *CDPDJ* puisque ce dernier ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions (art. 95 *CDLP*).

26.

QUESTION 13 (4 points)

- Quel motif de droit le procureur de la *CDPDJ* peut-il faire valoir à l'encontre de l'objection formulée par le procureur de *Métal supérieur inc.*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Il n'y a pas d'atteinte au droit à la vie privée, art. 5 *CDLP* OU art. 35 C.c.Q.

OU

Il n'y a pas d'atteinte au droit à la vie privée **ou** l'utilisation de cet élément de preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, art. 2858 C.c.Q.

(car la preuve tend à démontrer que le congédiement de Léa Bastien était planifié ou car la preuve tend à démontrer que le motif de congédiement allégué par l'employeur est un prétexte).

OU

S'il y a atteinte au droit à la vie privée, elle est justifiée en vertu de l'art. 9.1 *CDLP*

(car la preuve tend à démontrer que le congédiement de Léa Bastien était planifié ou car la preuve tend à démontrer que le motif de congédiement allégué par l'employeur est un prétexte).

27.

QUESTION 14 (4 points)

Léa Bastien peut-elle porter plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre Jean-Denis La Forge ? Si oui, énoncez quel droit de la *Charte des droits et libertés de la personne* peut être invoqué par Léa Bastien au soutien de sa plainte. Si non, dites pourquoi.

LE CAS ÉCHÉANT, SEUL LE PREMIER DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Oui. Le droit de conclure un acte juridique sans être exposé à un acte discriminatoire fondé sur l'état civil ou sur l'âge.

(Art. 10 et 12 *CDLP*)

28.

QUESTION 15 (4 points)

Dans l'hypothèse où Léa Bastien déciderait de saisir directement et uniquement le tribunal de droit commun d'un recours en dommages fondé sur le droit à l'égalité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, quel motif de droit le propriétaire Jean-Denis LaForge pourrait-il faire valoir en défense?

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Il n'y a pas de discrimination en l'espèce puisque Léa Bastien n'a pas subi de préjudice.

OU

Il ne peut y avoir de dommage compensatoire (moral ou matériel), puisque Léa Bastien n'a pas subi de préjudice.

OU

Il ne peut y avoir de dommage exemplaire puisqu'il n'y a pas eu d'atteinte intentionnelle.

29.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 16 (4 points)

- Le maire pouvait-il ainsi octroyer le contrat de démolition?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 573.2 *L.C.V.*

OU

Oui, art. 412 par. 42 *L.C.V.*

30.

QUESTION 17 (4 points)

- Le conseiller Hugues Fortin peut-il être contraint de cesser de siéger au conseil municipal en raison du contrat octroyé à *Exca-Démo inc.*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 305 par. 9 *L.E.R.M.*

31.

QUESTION 18 (4 points)

- La conseillère municipale Diane Masson pouvait-elle être élue au conseil municipal en 1998 malgré son contrat de travail à titre de pompière volontaire?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 63 par. 1 *L.E.R.M.*

32.

QUESTION 19 (4 points)

- La résolution du conseil municipal a-t-elle été adoptée à une majorité suffisante pour destituer le directeur des travaux publics?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 329 *L.C.V.*

OU

Oui, art. 71 *L.C.V.* car le directeur n'a pas été au service de la municipalité depuis au moins 6 mois.

OU

De toute façon, le maire a exercé son droit de veto, art. 53 *L.C.V.*

33.

QUESTION 20 (4 points)

- La déclaration faite par le maire au directeur des travaux publics selon laquelle il ne perdra jamais son emploi puisqu'il refusera toujours d'approuver et de signer une résolution le destituant, est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 53 *L.C.V.*

34.